

CADRE 6 : REGIMIE DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.

Taxe Communale d'Aménagement : 0 %

Taxe départementale d'Aménagement : 1 %

Redevance d'archéologie préventive : 0,40 %

PARTICIPATIONS

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :

par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.

par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).

Participations préalablement instaurées par délibération.

PUP – Projet Urbain Partenarial.

Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2^{ème}-d).

Delibération spécifique du :

Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

CADRE 7 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant été prescrit (délibération du Conseil Communautaire de la CCTHPN du 28/09/2021), l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) - article L.153-11, al.3 du code de l'urbanisme. En effet une construction à cet endroit pourrait être incompatible avec le zonage prévu par le P.L.U.i. et pourrait faire l'objet d'un refus.

La commune est concernée par la présence de cavités souterraines (je vous invite à consulter le site www.cavites.fr pour toute information complémentaire).

La commune est concernée par le phénomène retrait gonflement des argiles (je vous invite à vous rapprocher de la mairie pour toute information complémentaire).

La commune est classée comme l'ensemble du département de la Dordogne en zone risquée d'exposition au plomb (je vous invite à vous rapprocher de la mairie pour toute information complémentaire).

La commune est classée en zone d'aléas sismique faible (je vous invite à vous rapprocher de la mairie pour toute information complémentaire).

La commune est située dans la zone de lutte contre les termites (je vous invite à vous rapprocher de la mairie pour toute information complémentaire).

La commune est concernée par les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (je vous invite à vous rapprocher de la mairie pour toute information complémentaire).

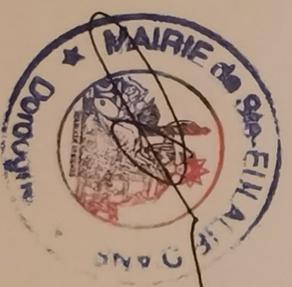
Pour toute demande de renseignements, s'adresser :

LE MAIRE POUR LA COMMUNE

Le 13/05/2022

Bernard DURAND

MAIRIE
24640 SAINTE-EULALIE-D'ANS
Tél : 05 53 51 13 05



DUREE DE VALIDITE
Si la demande formu
est déposée dans le de
d'urbanisme mentionnée
et participations d'urbanis
Passé le délai de validité, a
appartient au demandeur de
ordonné la démolition de cette
PROLONGATION DE VALIDITE
Le certificat

CU INFORMATIF

N° de dossier
CU 024 401 22 D0006

COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-D'ANS

Délivré par le maire au nom de la Commune

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN	
Adresse:	CHAPETIT 24640 SAINTE-EULALIE-D'ANS
Cadastre (numéros de sections et parcelles):	C 907, C 262
Superficie du terrain de la demande <i>Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur</i>	3733 m ²
DEMANDEUR DU CERTIFICAT	
Identité: (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale)	Madame LATMI MONIQUE NICOLE
Adresse:	LES MONTS BAS 24640 STE-EULALIE D'ANS

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : **29/04/2022**

Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. (art. L.410-1a) du code de l'urbanisme)

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 02/09/2008 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 24/06/2011 instaurant la Taxe d'Aménagement ;

Situation / Zone : U (constructible)

Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat.

CADRE 4 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique.

CADRE 5 : DROIT DE PREEMPTION

Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.).

BENEFICIAIRE DU DROIT

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.
SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.